



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE

de mise en demeure à l'encontre de
la société BASF Health and Care Products
France SAS à BOUSSENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées

Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° - 26

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 relatif au contenu des études des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mai 2007 autorisant la société COGNIS à exercer ses activités sur le site de Boussens ;

Vu le courrier du 13 septembre 2011 de la société BASF Health and Care Products France SAS informant la préfecture du changement de nom de l'usine de Boussens à compter du 1er juillet 2011 suite au rachat du groupe COGNIS par le groupe BASF ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 30 juillet 2012 transmettant des demandes de compléments ;

Vu l'étude de dangers révisée – version du 26 septembre 2012 remise le 4 octobre 2012 ;

Vu les nouvelles demandes de compléments transmises par mail du 20 décembre 2012 à la société BASF HCP et discutées en réunion avec l'exploitant et le bureau d'études APSYS le 17 janvier 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 14 février 2013 faisant suite à l'analyse de l'étude de dangers du 26 septembre 2012 ;

Considérant que l'examen de l'étude de dangers – version du 26 septembre 2012 a mis en lumière l'absence ou l'insuffisance (hypothèses erronées, non conformes aux doctrines nationales) de nombreux phénomènes dangereux liés au stockage et l'emploi des liquides inflammables ; que ces absences ou insuffisances rendent incomplètes et irrégulières ladite étude eu égard les principes édictés par les points 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et les points I et II de l'article R512-9 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers – version du 26 septembre 2012 ne prend que partiellement en compte les demandes de l'inspection des installations classées formulées dans le courrier du 30 juillet 2012 ;

Considérant que, pour les raisons évoquées ci-avant, l'étude de dangers – version du 26 septembre 2012 se révèle insuffisante pour mener à bien l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant que le délai de cinq ans pour la révision de l'étude de dangers tel que prévu par le point III de l'article R512-9 du code de l'environnement est largement dépassé ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTÉ

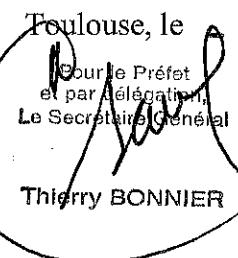
ARTICLE 1 : La société BASF Health and Care Products SAS, située zone industrielle de l'Estarac à Boussens (31360), est mise en demeure, **d'ici le 31 mars 2013**, de transmettre, conformément au point III de l'article R 512-9 du code de l'environnement, une étude de dangers révisée répondant aux exigences réglementaires formulées dans les points I et II de ce même article et dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et tenant compte des demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées lors de la réunion du 17 janvier 2013.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société BASF Health and Care Products France SAS.

Toulouse, le
4 MAR. 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER